PEILLE

Vivere Liberi Aut Mori

REPUBLIQUE FRANCAISE
ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 86/2025

REFLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 53 EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de PEILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2125-1 ;

Vu la demande de la Nouvelle Sirolaise de construction – ZI de Carros, 5ème avenue, 17ème rue - 06510 Carros, du 03/06/2025, agissant pour le compte du SICTIAM, 1047 routes des Dolines – Business Pôle – 06905 Sophia Antipolis, en vue d'exécuter des travaux de Génie civil et de VRD dans le cadre des opérations de déploiement de la Fibre Optique, sur la commune.

VU l'arrêté de police départemental N° SDA LE-LE-2025-6 – 1098,

Vu l'utilité des travaux, considérant que pour permettre l'exécution de travaux de reprise d'enrobés et de maçonnerie La Grave de Peille et St Martin de Peille, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la RD53 en agglomération,

ARRETE :

Article 1 : du 12/06/2025, 7h30 au 16/06/2025, 17h30, l'entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction est autorisée à intervenir dans le cadre des travaux précités sur les zones suivantes :

-PR2+900 à 3+030 / 7+170 à 7+240 / 7+480 à 7+580 / 10+340 à 10+410 / 11+100 à 11+170

Article 2 : la circulation et le stationnement de tous les véhicules, dans les zones indiquées ci-dessus, en agglomération, pourront être modifiés selon les modalités suivantes :

- De jour, suivant les horaires indiqués ci-dessus, la circulation de tous les véhicules se fera, en sens alternés, réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50m

Suivant les nécessités du chantier, l'entreprise est autorisé a maintenir l'alternat de circulation la nuit avec mise en place de la signalisation adaptée.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 2 minutes.

Article 3 : Dispositions particulières

En cas de nécessité, d'obsèques, de cérémonies ou manifestations, la mairie se réserve le droit de récupérer ou modifier la zone de travaux. Le nécessaire sera fait par l'entreprise pour libérer la place et effectuer un nettoyage si nécessaire, sans pouvoir prétendre à indemnités. L'entreprise sera prévenue le plus tôt possible.

Article 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise chargée des travaux,

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

A charge de l'entreprise,

-de garantir le maintien des accès aux propriétés riveraines,

-d'établir un cheminement piétons sécurisé pour les riverains, y compris pour les personnes à mobilité réduite si besoin.

Il est entendu, que toutes les précautions seront prises pour matérialiser et sécuriser les périmètres du chantier.

Article 5 STATIONNEMENT

Au droit des zones balisées par l'entreprise, le stationnement de tout véhicule sera interdit, durant les horaires indiqués,

Tout contrevenant ne respectant pas les présentes dispositions s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

Article 6 : MAINTENANCE

L'entreprise doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute raison d'intérêt général.

Article 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

Article 7 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de L'Escarène.
- Monsieur le Chef de la Agence Routière departementale secteur Littoral Est,
- La Nouvelle Sirolaise de Construction
- SICTIAM

Fait à Peille, le 06/06/2025,

Le Maire,

Cyril PIAZZA

MAIRIE DE PEILLE 06 Services Techniques

Affiché le :
Notifié le :